CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

JOSEPH-MARI-PRUDENT LUCAS-BOURGEREL
(du Morbihan),

Sur le mode de remplacement des places vacantes au tribunal de cassation.

Séance du 16 prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je me présente à cette tribune pour combattre le projet de la commission, qui propose d'attribuer au Directoire exécutif la nomination aux places vacantes dans le tribunal de cassation.

Si le projet adopté par votre commiſſion ne me paroiſſoit pas contenir une violation manifeſte de l'acte conſtitutionnel, je m'empreſſerois de voter pour faire remettre au Directoire le droit de nommer aux places vacantes dans le tribunal de caſſation ; mais lorſque je conſidère qu'une pareille délégation eſt en contravention avec les principes conſtitutionnels & les lois, alors mon reſpect pour la conſtitution me fait regretter de ne pouvoir pas ſuivre l'impulſion de la confiance que m'inſpire le Directoire exécutif : j'ai fait le ſerment de maintenir la chartre conſtitutionnelle de l'an 3, j'en remplirai l'engagement que j'ai contracté envers le peuple français, & la reconnoiſſance pour les ſervices rendus à ma patrie ne me fera même pas m'écarter de ce devoir.

Avant d'entrer dans la diſcuſſion de la queſtion, je commencerai par obſerver que le Corps légiſlatif doit conſerver au Directoire exécutif avec ſcrupule, & dans toute leur plénitude, les droits, les prérogatives qui lui ſont attribués par la conſtitution, qu'il doit veiller à ce qu'il ne ſoit pas porté la plus légère atteinte à ces droits conſervateurs de la liberté ; mais j'obſerverai auſſi que le Corps légiſlatif ne doit pas concéder au Directoire exécutif des droits que la conſtitution lui refuſe ; que le Corps légiſlatif doit s'étudier à maintenir l'équilibre conſtitutionnel entre les différens pouvoirs, parce que c'eſt de cet équilibre que dépendent la liberté & la ſûreté publique : voilà une partie importante des obligations attachées à la miſſion que le peuple nous a confiée ; en y ſatisfaiſant, nous remplirons le vœu du peuple & celui de nos conſciences.

Dans la queſtion qui fait l'objet de la diſcuſſion, nous ne devons examiner que les principes, & c'eſt eux que je me propoſe de défendre.

N'enviſageant cette queſtion que ſous le rapport des principes établis par la loi, je penſe que ce ſeroit l'enfreindre, ſi on adoptoit le projet de votre commiſſion. Je vais expoſer les raiſons qui fondent mon opinion ; elles

ſont en partie puiſées dans les obſervations qui ont été faites au Conſeil par notre collègue Boullé, de la Meurthe. Je pourrois me diſpenſer de les déduire, car elles n'auront échappé à aucun des membres au Conſeil; mais comme, dans une queſtion qui me paroît tenir à la liberté publique, chacun doit énoncer hautement ſon opinion, je me fais un devoir d'exprimer la mienne avec la franchiſe qui me caractériſe.

La liberté de tous repoſe principalement ſur la diviſion & l'indépendance reſpective de ces trois pouvoirs, du pouvoir légiſlatif, du pouvoir exécutif, & du pouvoir judiciaire. Cette indépendance doit ſe trouver non-ſeulement dans la conſtitution des pouvoirs, mais encore entre les perſonnes qui font agir ces différens pouvoirs.

Cette grande vérité, que l'expérience des ſiècles a démontrée, a été bien ſentie par le légiſlateur qui a donné au peuple français la conſtitution républicaine, qu'il a adoptée: auſſi ce légiſlateur a mis la plus ſérieuſe attention à établir la diviſion de ces pouvoirs, à expliquer les relations du pouvoir légiſlatif avec les pouvoirs exécutif & judiciaire, celles de ces deux derniers envers l'autorité légiſlative, enfin les relations du pouvoir exécutif avec le pouvoir judiciaire, & *vice versâ*.

Intervertir cet ordre conſtitutionnel, c'eſt violer la conſtitution, c'eſt donner au peuple l'exemple terrible & funeſte de l'infraction du pacte ſocial qu'il a confié à notre garde particulière, ſur laquelle il ſe repoſe pour la conſervation de ſes droits & de ſa tranquillité.

Eh bien! citoyens, charger le Directoire exécutif de nommer aux places vacantes dans l'ordre judiciaire, c'eſt, ſuivant moi, rompre cette grande indépendance qui doit toujours exiſter pour le maintien de la liberté publique entre le pouvoir exécutif & le pouvoir judiciaire.

Songez que le tribunal de caſſation eſt de la plus haute importance dans l'ordre judiciaire; que c'eſt ce tribunal qui eſt le conſervateur particulier des formes protectrices

des propriétés & de l'innocence ; qu'il eſt le régulateur de tous les tribunaux de la République. Tous les jugemens rendus par les tribunaux civils & criminels ſur les propriétés, l'honneur, la vie des citoyens, ſont portés devant ce tribunal ſuprême ; il eſt inveſti par la loi du droit de caſſer ces jugemens. Les membres qui compoſent ce tribunal doivent non-ſeulement être des républicains fermes & intègres, mais encore ils doivent être exempts de toute eſpèce de ſoupçons de condeſcendance.

Pour que les juges de ce tribunal ſoient à l'abri de ces ſoupçons, il ne faut pas que l'on puiſſe dire que l'influence d'une autorité ſupérieure, que la reconnoiſſance, ont pu diriger leurs déciſions. Cependant c'eſt un reproche que la malveillance ne manqueroit pas d'inventer pour diſcréditer aux yeux du peuple les magiſtrats intègres que le Directoire exécutif auroit appelés à remplir les places vacantes dans le tribunal de caſſation. Si, dans des affaires majeures, qui tiendroient à la sûreté publique & à l'autorité du Directoire exécutif, le tribunal de caſſation étoit dans la néceſſité d'annuller les opérations d'un tribunal prévaricateur, bientôt les ſifflemens de la calomnie ſe feroient entendre ; les partiſans de Blankembourg accuſeroient la pureté des intentions des magiſtrats élus par le Directoire ; ils répandroient, avec la perverſité qui leur eſt naturelle, que les juges ſont les agens du Directoire, que c'eſt ſon influence qui a dirigé leurs conſciences ; ils chercheroient ainſi à affoiblir les ſentimens de reſpect & d'amour que tout bon Français porte au Directoire exécutif, & à diſcréditer les juges qu'il auroit nommés au tribunal de caſſation.

Je ſais que cette conſidération n'eſt peut-être pas aſſez importante pour faire prononcer en faveur de l'opinion que j'énonce ; car la calomnie, qui ſe préſente ſous toutes les formes pour entraver la marche de la conſtitution, ne doit pas arrêter des républicains fermes & conſtans dans leurs principes. Cependant je crois qu'il faut s'étudier, en

politique comme en particulier, à écarter ce qui peut donner facilement prise à la calomnie : si elle est reconnue par les sincères amis de la chose publique, elle peut ébranler, intimider des hommes qui, quoique républicains, sont faciles à égarer.

Je ne présente cette considération que comme très-secondaire : vous la jugerez, citoyens représentans ; mais le principal motif de mon opinion est que le projet qui vous est présenté viole la constitution.

En effet, qu'on lise tous les articles de notre chartre sacrée, on y verra, comme je l'ai déja dit, que le législateur s'est étudié à rendre le pouvoir judiciaire dans une indépendance absolue des deux autres pouvoirs. Je croirois, je le répète, cette indépendance rompue, si on donnoit au Directoire exécutif le droit de nommer aux places judiciaires. En effet, il n'est personne qui ne doive sentir que, par la distribution que le Directoire feroit de ces emplois, il acquerroit sur ceux qu'il placeroit, un ascendant qui insensiblement pourroit devenir nuisible à la chose publique ; car cet ascendant sur ces hommes produiroit au moral une confusion de pouvoir qui seroit aussi dangereuse que si elle étoit opérée réellement, en remettant à l'autorité exécutive les travaux imposés à l'autorité judiciaire. Un législateur doit jeter ses regards sur l'avenir, pour ne pas introduire des usages qui, s'ils ne nuisoient pas dans le moment présent, pourroient finir par produire les plus grands abus.

Mais, dit-on, la constitution ne s'oppose pas à ce que le Directoire nomme aux places vacantes dans le tribunal de cassation : ainsi, déléguer ce droit au Directoire, ce n'est pas violer la constitution. Je répondrai à cette observation, avec notre collègue Boullé (de la Meurthe) : la lettre de la constitution ne s'y oppose pas, à la vérité ; mais n'est-ce pas le cas d'appliquer cette maxime : *la lettre tue & l'esprit vivifie* ? On ne trouve pas cette défense littéralement exprimée dans le texte de la constitution ; mais

qu'on en consulte l'esprit, & il sera facile de se former une opinion sur les intentions des législateurs.

Lorsqu'on ne trouve pas dans une loi de disposition précise sur l'espèce qui est en contestation, alors on doit examiner si la loi ne contient pas des cas particuliers qui pourroient se comparer à celui qui fait l'objet de la difficulté; & si on trouve quelque objet de comparaison, alors on doit examiner si la conséquence tirée de l'objet prévu peut & doit s'appliquer à celui qui n'est pas textuellement exprimée.

Si, dans cette discussion, on se livre à cet examen, qui est, à mon avis, la meilleure manière d'approfondir l'esprit du législateur je crois qu'il sera facile de prononcer dans cette question.

La constitution a prévu le cas des remplacemens temporaires dans les administrations centrales; elle a chargé les administrateurs de s'adjoindre des collègues en cas de vacance de quelques-unes des places; raisonnant par analogie de l'espèce prévue à celle dont je cherche la décision, j'observerai : Si la loi qui a mis sous la dépendance du Directoire les administrations, ne lui a pas confié le soin, mais aux administrateurs, de nommer aux places qui deviendroient vacantes, peut-on raisonnablement supposer que le législateur eût eu l'intention de conférer au Directoire exécutif le droit de nommer aux places vacantes dans l'ordre judiciaire, dont le pouvoir, je ne cesserai de le dire, ne doit essentiellement & constitutionnellement dépendre que de la loi, pour qu'il conserve son indépendance, sur laquelle reposent sa force & sa justice.

Si la constitution n'a pas prévu textuellement l'hypothèse où se trouve le tribunal de cassation, c'est que le législateur n'a pas songé aux événemens qu'ont produits des circonstances malheureuses, fruit des intrigues du royalisme & de l'anarchie.

Si le législateur qui a rédigé la constitution de l'an 3 avoit prévu ce cas, il eût décidé, comme il l'a fait dans

le cas de remplacement éventuel des préſidens & accuſateurs publics des tribunaux criminels. La loi du 3 brumaire an 4 charge les juges des tribunaux criminels de ces ſortes de remplacemens. Pourquoi le légiſlateur n'en a-t-il pas conféré l'attribution au Directoire exécutif? parce qu'il n'a pas voulu porter atteinte à la conſtitution, parce qu'il a voulu mettre hors de toute dépendance (ſi ce n'eſt de celle de la loi) des citoyens chargés de magiſtratures auſſi importantes.

Remarquez cependant, citoyens, que les fonctions de préſidens & d'accuſateurs publics ſont de la plus haute importance ſous le rapport de l'intérêt public.

Un préſident du tribunal criminel eſt chargé de ſuivre l'inſtruction des procédures, d'éclairer les jurés; un accuſateur public eſt chargé de pourſuivre le crime & de protéger l'innocence calomniée. Si le légiſlateur qui a rédigé la conſtitution de l'an 3 charge les juges de nommer aux places de préſident & d'accuſateur public, vacantes dans l'intervalle des ſeſſions des aſſemblées électorales, peut-on penſer qu'il eût adopté un ſyſtême différent pour le remplacement proviſoire des membres du tribunal de caſſation, & qu'il eût donné cette attribution au Directoire exécutif (1)?

Un des orateurs, qui a ſoutenu le projet de la commiſſion, a dit qu'en ne maintenant pas au Directoire exécutif le droit de remplacement dans les tribunaux, qui lui a été attribué par la loi du 19 fructidor, c'étoit en quelque ſorte déroger à cette loi tutélaire; & il a témoigné des craintes que, par des arrières-penſées, on n'eût eu l'intention de revenir ſur cette loi.

Je ne ſais pas juſqu'à quel point peuvent être fondées de pareilles craintes, que je n'ai, quant à préſent, aucune raiſon

(1) Ces raiſons me paroiſſent démontrer qu'il ſeroit contraire à l'eſprit de la conſtitution de conférer au Directoire exécutif l'attribution qu'on propoſe de lui donner.

de ſuppoſer. Quant à moi, j'ai conſidéré, & je conſidère la loi du 19 fructidor comme ayant été la conſervatrice de la liberté; & mon opinion très-formelle eſt qu'il ne peut y avoir qu'un ennemi de la République qui veuille porter quelque atteinte aux meſures qui ont été priſes à cette époque mémorable. Mais je ne crois pas que ce ſoit déroger à la loi du 19 fructidor, que de ne pas continuer au Directoire exécutif la nomination aux places vacantes dans le tribunal de caſſation.

En effet, la loi du 19 fructidor a été rendue dans des circonſtances extraordinaires, dans un moment de calamité publique. Si alors j'avois eu l'honneur de ſiéger au Corps légiſlatif, j'euſſe voté pour l'exécution des meſures ſalutaires que cette loi ordonnoit; mais les meſures priſes dans une circonſtance auſſi extraordinaire, lorſque la République étoit en péril, ne doivent être renouvelées que lorſque le ſalut de la patrie l'exige. L'Etat eſt-il dans une ſituation auſſi périlleuſe qu'il l'étoit avant & à l'époque du 18 fructidor?

Les aſſemblées primaires, électorales de l'an 5, étoient, dans preſque toute la République, dirigées par une faction royaliſte. Les choix, dans toutes les places, répondirent en partie aux intentions de cette faction perverſe; des repréſentans de Louis XVIII vinrent profaner le Corps légiſlatif; ce fut dans le lieu même de ſes ſéances qu'ils plantèrent l'étendart de la royauté. Des hommes qui s'étoient laiſſés corrompre par l'or de Pitt & par des vues d'ambition, étoient aſſis au Directoire exécutif; les conſpirateurs principaux ſe réuniſſoient à Clichy, où ils délibéroient froidement la mort de la République & le maſſacre des républicains; les cloches de Jourdan ſonnoient de tous côtés le tocſin de l'inſurrection; les plus cruels ennemis de la République étoient rappelés ſur le ſol de la France; ils y étoient protégés; grace au génie de la liberté, à l'énergie des légiſlateurs, fidèles amis de la patrie, au courage & aux meſures combinées de trois directeurs républicains, le vaiſſeau de l'Etat fut ſauvé du naufrage; grace à la journée du 18 fructidor, la République triompha.

Mais, ou je vois bien mal, ou je dois dire que les mêmes dangers n'exiſtent plus : ce n'eſt pas que je veuille prétendre que les factions ſont épuiſées. Non, je ſais que des factieux ſont inépuiſables en intrigues, comme des républicains le ſont en courage ; mais, encore une fois, les mêmes dangers n'exiſtent plus. Le 18 fructidor a purgé le Corps légiſlatif des factieux partiſans de la royauté. Dans preſque toute la République, les élections de l'an 6 ont été faites ſous les auſpices de la liberté. Le calme qui règne dans le Corps légiſlatif, l'union qui exiſte entre les membres du Directoire exécutif, l'harmonie qui lie tous les pouvoirs, me tranquilliſe ; je n'entrevois rien qui me faſſe craindre que cet heureux accord puiſſe s'affoiblir. Si donc je ne me laiſſe pas aveugler par des idées trompeuſes, n'ai-je pas raiſon de ſoutenir que les mêmes dangers n'exiſtent plus ? Ayant cette opinion, ne dois-je pas deſirer qu'on ne recoure pas actuellement à des meſures qui ont été employées dans un moment de tourmente, & ſur leſquelles il n'y avoit pas à délibérer, parce que le ſalut public les exigeoit ?

Je ſuis donc loin de propoſer de déroger à la loi du 19 fructidor ; l'Etat ne ſe trouve plus dans les mêmes circonſtances, & les meſures ſalutaires adoptées par cette loi ne tiennent qu'aux circonſtances qui les ont rendues néceſſaires.

D'après ces conſidérations, que j'aurois pu étendre ſur d'autres motifs particuliers, ſi je n'avois pas craint d'abuſer de vos momens, je me ſuis déterminé à voter pour le rejet du projet de réſolution, comme contraire à la conſtitution, en ce qu'il attaque l'indépendance du pouvoir judiciaire. En rejetant ce projet de réſolution, j'ai cru devoir adopter avec amendement celui préſenté par un de nos collègues, tendant à déléguer le droit de remplacer proviſoirement les membres du tribunal de caſſation, aux juges mêmes de ce tribunal. Cette délégation me paroît conforme aux principes généraux que j'ai développés, & ne me préſente aucun inconvénient à craindre pour les remplacemens qu'il

s'agit de faire actuellement ; car je me plais à croire, & tout me porte à penser que les juges de ce tribunal sont pénétrés de l'amour de leur pays. Le motif de mon opinion à ce sujet se puise dans l'épuration qui a été faite, à la suite du 18 fructidor, dans le choix des sujets qui ont été placés par le Directoire exécutif, dans les élections de l'an 6, qui ont été généralement dirigées sur des patriotes prononcés; cependant, malgré les motifs qui me confirment dans cette opinion, je desirerois 1°. que le mode d'élection pût ôter toute présomption d'intrigue & de faveur, & rassurer, autant que possible, sur sur la sagesse des choix;

2°. Je desirerois encore qu'on rétablît entre les départemens l'égalité de représentation que la loi leur accorde dans le tribunal de cassation.

Pour parvenir au premier moyen, relatif à la sagesse des choix, je croirois qu'il seroit à propos que ces choix ne pussent tomber que sur des membres des tribunaux civils & criminels, accusateurs publics, directeurs de jury & commissaires près ces tribunaux, en fonctions lorsqu'il sera procédé aux élections. Ces citoyens, revêtus de fonctions publiques dans l'ordre judiciaire, offriroient par là une garantie à la nation de leurs lumières, & la confiance qu'on leur a témoignée fait présumer de leur intégrité & de leur patriotisme.

Pour rétablir ce grand principe d'égalité, qui ne permet pas que tous les membres de ce tribunal soient choisis dans le même département, mais qui veut au contraire que tous les départemens soient appelés à leur tour à y fournir des juges, je croirois qu'il seroit à propos de décider que les choix ne pourroient être faits que dans les départemens qui, par l'effet des circonstances ont perdu des membres élus par les assemblées électorales, qu'il ne pourroit être choisi qu'un membre par chacun de ces départemens. Si les places qui sont à nommer sont inférieures en nombre à celui des départemens qui se trouvent privés de leur droit de représentation, je penserois que le sort devroit déter-

miner lesquels de ces departemens fourniroient des juges au tribunal de cassation. A ce moyen, on rendroit à ce tribunal le vrai caractère de représentation que lui donne l'article 259 de l'acte constitutionnel; à ce moyen, on rendroit à ce tribunal son institution primitive, dont la force des circonstances a nécessairement forcé de s'écarter.

On m'observera peut-être que, dans la dernière espèce, je fais une fausse application de l'article 259 de l'acte constitutionnel, qui ne dispose pas que les juges qui seront nommés seront pris dans les seuls départemens auxquels appartiennent ces nominations, mais qui porte seulement que les assemblées électorales choisiront; qu'ainsi c'est donner une extension à cet acte constitutionnel que d'astreindre à choisir des sujets dans les départemens qui ont perdu les membres nommés par les assemblées électorales. Je répondrai d'avance à cette objectio, nque la constitution ne prescrit pas cette condition de domicile ni même de résidence; mais j'ajouterai qu'il est à propos que ceux qui feront accidentellement ces nominations attribuées aux assemblées électorales, se rapprochent, autant qu'il est possible, des intentions de ces assemblées; qu'il n'est pas dans l'intention des citoyens d'un département, qu'on nomme en leur lieu & place à un tribunal aussi important que le tribunal de cassation, des citoyens qu'ils ne connoissent pas. C'est ordinairement, & on peut dire presque généralement, parmi les citoyens qui demeurent au milieu d'eux, que les électeurs choisissent aux emplois auxquels ils sont chargés de nommer. Ainsi le moyen que je propose rentre donc dans les vues des citoyens de chaque département, auxquels la loi accorde alternativement le droit d'élire au tribunal de cassation. C'est sur ces vues que je viens de développer, que j'ai rédigé les articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Les membres du tribunal de cassation nommeront, dans le plus court délai, aux places vacantes dans ce tribunal.

360

I I.

Les ſujets ſeront choiſis dans les départemens mentionnés dans l'article ſuivant, parmi les membres des tribunaux civils & criminels, parmi les accuſateurs publics, directeurs de jury & commiſſaires du pouvoir exécutif près ces tribunaux, qui ſeront en fonctions lorſqu'il ſera procédé aux élections.

I I I.

Les élections ne pourront ſe faire que parmi les juges, accuſateurs publics, directeurs de jury & commiſſaires en fonctions dans les départemens, qui, par l'effet des circonſtances, ont perdu les membres nommés au tribunal de caſſation par les aſſemblées électorales deſdits départemens; il ne ſera choiſi qu'un membre par chacun deſdits départemens.

I V.

S'il ſe trouve, dans le cas de l'article précité, plus de départemens qu'il n'y a de places à nommer, le ſort déterminera leſquels de ces départemens concourront à la formation du tribunal de caſſation. Le tirage au ſort ſera fait par le plus ancien d'âge des juges de ce tribunal, en préſence des membres qui le compoſent.

V.

Ces nominations n'auront d'effet que juſqu'aux prochaines ſeſſions des aſſemblées électorales.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.